

Bureau syndical

RAPPORT

Séance du
10 avril 2025
à Tartas



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 10 avril à 11h00

A la salle de réunion – SYDEC de Tartas

En visioconférence ou en présentiel

1. [Approbation du compte-rendu de la séance du 20 mars 2025](#)02

Marché

2. [Approbation d'accords-cadres à bons de commande](#)14
3. [Approbation Actes modificatifs](#)17

Ressources Humaines

4. [Protection sociale complémentaire risque Santé](#)19

Energies

5. [Convention Gestion des abonnements MOBIVE](#).....20

Eau – Assainissement

6. [Demande de subventions du CD40 et de l' AEAG](#).....29
7. [Convention de partenariat CD40 - EMMA - SYDEC](#).....30
8. [Convention CAPB / SYDEC – Valorisation des boues de station d'épuration](#)34
9. [Pertes sur les créances irrécouvrables](#)40

Note d'informations

- A. [Décisions du Président n° 12 à 20 \(période du 20 mars au 03 avril 2025\)](#).....42
10. [Questions diverses](#).....43

POINT N° 01
Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du 20 mars 2025 – 15h00
à la salle Pierre Deyris – SYDEC de Mont de Marsan
en présentiel et en visioconférence

Étaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY - LESPADE - HERRERO - BERGES - HOURTIN - ESQUIE - MME CASSAGNE

Étaient présents en visioconférence : MM. CASTAGNEDE - DE MONSABERT - LALANNE - MOUHEL-POSTIS - UROLATEGUI

Étaient représenté(e)s : MM. BAZUS - BEDAT - SAINT-JOURS - MME FOURNADET

Étaient excusé(e)s : MM. ARRESTAT - BANCONS - BAYLAC-DOMENGETROY - MARTINEZ - CARRERE - LAGRAVE R. - LAGRAVE X. - LACLEDERE - LEBLOND

Assistait également le Comité de Direction : MM CIVEL - AUGUIN - MME GARCIA - GARRIC - TISSIER

Date de convocation par voie dématérialisée : 13 mars 2025

1^{er} Point **Approbation du Compte-rendu de la séance du 23 janvier 2025**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 23 janvier 2025.

2^{ème} Point **Acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande « Rapports d'activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 – lot 01 CONCEPTION des rapport »**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 15 décembre 2022, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux rapports d'activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 – lot 01 conception des rapports.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société AGGELOS – 21 rue Grateloup – 33800 BORDEAUX, pour un montant annuel maximum de 180 000.00 € HT et pour une durée de 1 an reconductible 3 fois. Il a été signé le 12 avril 2023.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires en ajoutant les prix suivants :

LOT 1 - CONCEPTION DES RAPPORTS ANNUELS DU SYDEC				
Poste	Description	Unité	Prix Unitaire HT	Prix Unitaire TTC
Page supplémentaire	Ajout d'une page supplémentaire dans le rapport	Page	25	30
Infographie simple supplémentaire	Ajout d'une illustration simple supplémentaire. Une illustration combine des éléments visuels (graphiques, pictogrammes, icônes, diagrammes, etc.) pour représenter des informations, données ou idées de manière claire et attrayante.	Illustration	30	36
Infographie complexe supplémentaire	Ajout d'une illustration complexe supplémentaire. Une illustration complexe est plus riche, détaillée, avec des éléments visuels plus élaborés pour créer une narration ou esthétique plus poussée.	Illustration	110	132
Pictogramme supplémentaire	Ajout d'un pictogramme supplémentaire dans le rapport. Un pictogramme est un symbole graphique simple.	Pictogramme	15	18
Création d'une version accessible (normes WCAG)	Adaptation du rapport pour respecter les normes d'accessibilité WCAG	Rapport	450	540
Développement d'un support vidéo	Création de vidéos pour accompagner le rapport (animations, interviews, etc.)	Vidéo	1890	2268
Réalisation de supports complémentaires	Création de flyers, brochures ou supports pour accompagner le rapport	Support	1200	1440

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande « Rapports d'activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 – lot 01 conception des rapports »

2°) d'autoriser Monsieur Le Président du SYDEC à signer cet acte modificatif.

3^{ème} Point Adoption de la convention de mise à disposition d'un travailleur social du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes a souhaité proposer, par délibération de son Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2024, la nouvelle convention cadre de mise à disposition d'un travailleur social pour une durée de trois ans.

En effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes propose aux collectivités et établissements publics landais la signature d'une convention de mise à disposition d'un travailleur social au profit de leurs personnels.

Les missions du service social au sein des collectivités et établissements publics landais consistent à proposer aux agents un accompagnement et des solutions afin de garantir leur insertion et leur adaptation au monde du travail. Les domaines d'intervention concernent notamment la santé, la vie familiale, le logement, le budget, l'accès aux droits.

Le service social oriente et accompagne les agents sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer.

L'adhésion à ce service est totalement gratuite pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics landais affiliés et non affiliés au Centre de gestion des Landes.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention de mise à disposition d'un travailleur social du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, à conclure pour la période 2025-2028 au profit des agents de la collectivité, telle que figurant en annexe du présent rapport ;

2°) d'autoriser Monsieur Le Président du SYDEC à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4^{ème} Point Adoption d'une convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour la formation et les missions opérationnelles avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gers

Le volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue un enjeu majeur de notre société, notamment dans les territoires ruraux. Les deux tiers des sapeurs-pompiers volontaires exercent en parallèle une activité professionnelle.

Ainsi, afin de pouvoir fiabiliser la réponse opérationnelle, les employeurs sont appelés à favoriser la disponibilité de leurs agents, engagés comme sapeur-pompier volontaire, et à en fixer les conditions par la conclusion d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui précise les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant les heures ouvrables, en fonction des nécessités de service de la collectivité.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire sont les suivantes :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- Les actions de formation.

Le SYDEC vient de recruter, parmi ses effectifs, un sapeur-pompier volontaire (Mr Stéphane RENAULT) rattaché au SDIS32. Il convient donc d'établir une convention pour la mise à disposition de cet agent sapeur-pompier volontaire autorisé à être absent pendant son temps de travail, selon les modalités retenues par l'employeur (cf. projet de convention ci-joint) exposées en séance du Comité Social Territorial du 1er juillet 2024.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver l'adoption de la convention relative à la disponibilité d'un Sapeur-Pompier Volontaire pendant son temps de travail, avec le SDIS du Gers,
- 2°) d'en approuver les termes, tels que présentés ci-après en annexe,
- 3°) d'autoriser Monsieur Le Président à la signer ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Président précise qu'une convention identique a été adoptée avec le SDIS des Landes et précise que 12 agents sont sapeur-pompiers volontaire au SYDEC.

5^{ème} Point Recrutement d'un vacataire

En application du Code général des collectivités territoriales d'une part et des décrets n° 88-145 du 15 février 1988 et n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement de vacataires.

Le SYDEC souhaitant accompagner dans les meilleures conditions ses agents dans leurs évolutions de carrière, il vous est proposé le recrutement d'un vacataire, afin de préparer en interne les épreuves d'admissibilité et d'admission aux concours et examens.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) de recruter à compter du 1er avril 2025 un vacataire en qualité d'intervenant(e) formation « préparation aux concours et examens professionnels », non titulaire horaire selon les plannings établis et pour des

journées de 7 heures maximum. Le contrat (12 mois maximum sur une période de 18 mois) prendra fin le 31 mars 2026 inclus.

2°) de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire de 80 € brut.

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

Rappel du succès de cet accompagnement.

Ce recrutement concerne une intervenante spécialisée dans la filière technique afin d'accompagner la préparation aux concours d'ingénieurs.

6^{ème} Point Accord de regroupement des dépôts de CEE entre syndicats de Nouvelle Aquitaine
Charte d'engagement des membres du regroupement (version 2025)

Le dispositif actuel des CEE Certificats d'Economies d'Energie (CEE) n'autorise, par bénéficiaire, qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile et par type d'opérations (standardisées, programmes...).

Les syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine, qui valorisent les CEE de leurs territoires, ont estimé pertinent de se réunir entre bénéficiaires pour valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en vue d'une mutualisation.

Cet accord de regroupement rassemble 08 SDE : SDE 24, SDEEG, SYDEC, TE 64, TE 47, SEHV, SDEER, SDEG16, dont 2 (SDEEG 33 et SDE 24) qui se sont portés volontaires pour être coordinateurs et déposer, sous leurs dérogations, leurs CEE ainsi que les CEE des autres syndicats.

La reconduction de la signature de cette convention est nécessaire en raison de l'intégration d'un nouveau syndicat dans le groupement (SDEG16).

Les maîtres d'ouvrage pouvant se joindre au regroupement sont les collectivités qui sont sur le territoire des syndicats nommés ci-dessus.

Ces collectivités intéressées ne pourront intégrer ce regroupement entre SDE que par l'intermédiaire du syndicat départemental d'énergie de leur territoire (interlocuteur unique pour la collectivité) qui lui-même transmettra à un des deux syndicats désignés coordinateurs selon la période de valorisation, les dossiers de travaux préalablement validés par le syndicat départemental dont la collectivité dépend.

Chaque syndicat départemental concerné prend en charge la collecte et la fourniture de l'ensemble des pièces à l'attention du coordonnateur se porte garant auprès du coordonnateur du contenu de ses dossiers et de ceux des collectivités qu'il représente, réalise les contrôles par contact sur son propre territoire relatif aux dispositions de l'Arrêté du 28 septembre 2021, émet un titre de recettes auprès du coordonnateur de la période concernée, du montant des CEE correspondants aux actions réalisées par les Collectivités déduction faite du coût des contrôles sur les lieux d'opération au prorata du volume transmis de CEE bâtiment/SDE + déduction faite des frais d'enregistrement pour chaque dépôt.

Le premier détenteur des certificats d'économies d'énergie est le syndicat regroupeur sur son territoire. Il est responsable, au regard de la loi, de l'ensemble des dossiers de demande qu'il dépose. En particulier, il doit tenir à la disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action.

Les frais d'enregistrement sont assurés uniquement par les deux coordonnateurs aux deux périodes définies qui, par la suite, leurs seront remboursés.

Le coordonnateur du moment procède à la vente des CEE en totalité à la période la plus propice en termes de rémunération pour les Collectivités (cours du CEE le mieux disant). Il dispose de 3 ans à compter de la date du dépôt pour la vente des CEE.

Une fois la vente effectuée, le coordonnateur voit son compte crédité de l'intégralité des fonds.

Ensuite, le coordonnateur informe chaque SDE pour l'émission d'un titre de recettes en renseignant le montant à reverser au SDE, déduction faite du coût des contrôles sur les lieux d'opération au prorata du volume transmis de CEE bâtiment/SDE et déduction faite des frais d'enregistrement.

Il revient ensuite à chaque syndicat d'énergie de reventiler les CEE obtenus aux collectivités concernées de son département, conformément aux accords qu'il a avec elles.

Les deux coordonnateurs, à savoir le SDE 24 et le SDEEG 33, seront remboursés des frais d'enregistrement relatif au dépôt réalisé chaque année par une récupération d'un volume de CEE, en concordance avec le prix de vente du dépôt associé

Les deux coordonnateurs utilisent chaque année leur propre dérogation et le dépôt des dossiers se fera de manière alternée entre les 2 coordonnateurs.

Pour toutes actions valorisables du 01 décembre de l'année n-1 au 30 mai de l'année n de chaque année, le SDE 24 valorisera les CEE (la date de dépôt devra être fixée au 15 juillet de chaque année).

Pour toutes actions valorisables du 1 juin au 30 novembre de l'année n de chaque année, le SDEEG 33 valorisera à son tour les CEE (la date de dépôt devra être fixée au 15 janvier de chaque année).

L'accord entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver l'accord de regroupement et ses annexes, tels que présentés en annexe du présent rapport,
- 2°) d'autoriser Monsieur Le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents résultants.

7^{ème} Point Approbation de la Convention de partenariat entre le SYDEC et ENEDIS pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement Années 2025-2026

Le présent point aborde les modalités d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession qui concerne l'intégration des ouvrages dans l'environnement et impose au concessionnaire de participer financièrement aux travaux d'amélioration esthétique dont le SYDEC est maître d'ouvrage.

Le volume de la contribution annuelle versée par Enedis ainsi que les règles de son évolution n'ayant pas fait l'objet d'accord national avec la Fédération Nationale des Autorités Concédantes et Régies (FNCCR), chaque autorité concédante est tenue de négocier une convention de partenariat avec le concessionnaire.

Deux modalités de contributions les taux de sécurisation BT à atteindre pour le niveau du montant de la participation d'Enedis :

Taux de sécurisation BT < 40% (340 000 €)
et taux de sécurisation ≥ 50% (420 000 €).

En conséquence, la proposition financière d'Enedis, au titre des années 2025 et 2026, s'élève ainsi à :

-Taux de sécurisation BT < 40%	340 000 €
-40% ≤ Taux de sécurisation < 50%	380 000 €
-Taux de sécurisation ≥ 50%	420 000 €

Il est à noter que les montants ci-dessus sont identiques à ceux de la précédente convention pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement de 2023-2024.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la convention de partenariat entre le SYDEC et ENEDIS dans le cadre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement pour les années 2025 et 2026, telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport,
- 2°) d'autoriser Monsieur Le Président à la signer ainsi que la délibération correspondante et les documents résultants.

***Laurent Civel rappelle que les chargés d'affaires du Bureau d'étude se tiennent à la disposition des élus en cas de projets d'enfouissement de lignes (fils nus)
Pour l'année 2024 le SYDEC était dans la tranche des 380 000 €***

8^{ème} Point Approbation de 2 conventions d'attribution des aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 2 conventions font suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 19/12/2024.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 2 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elles sont conclues pour une durée de vingt-quatre (24) mois pour la convention d'aide à l'étude et quarante-huit (48) mois pour la convention d'aide à l'investissement.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 2 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

Collectivité	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
Ville de Tarnos	Investissement	Biomasse	Création d'un réseau de chaleur biomasse	10/11/2024	906 840 €
CC Cœur Haute Landes	Étude	Biomasse	Forage de reconnaissance sur nappe	19/11/2024	40 000 €

Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, Vice-Président du SYDEC et membre du conseil municipal de la Ville de Tarnos, ne prend part ni au débat ni au vote concernant la convention à conclure avec la Ville de Tarnos.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 2 projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC telles que présentées en annexe du présent rapport,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 2 conventions,

3°) d'autoriser Monsieur Le Président du SYDEC à signer les conventions à conclure avec la Communauté de Communes Cœur Haute Landes et la Commune de Tarnos ainsi que tous les documents résultants.

Le Président informe avoir assisté en présence de l'ADEME à l'inauguration de chaudières à pellets sur la commune de Montfort en Chalosse. Près de 2 M € de subvention ont été attribués sur le département grâce au SYDEC générant 5 M € de travaux.

Monsieur Lespade précise que ce projet ne pourrait pas se réaliser sans ces aides et l'accompagnement du Sydec.

Monsieur Civel précise que le Sydec est le premier consommateur des fonds de l'ADEME en Aquitaine.

Monsieur Mouhel félicite les équipes du SYDEC en charge de ce dossier.

09^{ème} Point Approbation de la candidature à Lum'ACTEE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, sous-programme Lum'ACTEE +.

Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet, le SYDEC en tant que maître d'ouvrage a déposé une candidature commune, pour l'ensemble des communes du département des Landes.

Le 23 Juillet 2024, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature.

Les collectivités adhérentes pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre,
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes:

Lot 2 :

- Equipement de mesure – analyseurs de puissance : 1 800 €
- Equipement de mesure – télémètre : 400 €
- Développement logiciel : 24 440 €

Lot 3 : Etudes énergétiques (internalisé donc en lot 1) : 19 560 €

Lot 4 : MOE PL (internalisé donc en lot 1) : 42 300 €

Suite à la sélection par le Jury de la candidature portée par le SYDEC, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et le SYDEC.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Lum'ACTEE+

2°) de l'autoriser, à signer toutes pièces ou documents résultants

3°) de l'autoriser engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à Lum'ACTEE+ retenue par le Jury ACTEE.

Monsieur Civel précise que le nouveau règlement de Lum'ACTEE est plus intéressant que le précédent car certains équipements dont les dépenses sont désormais éligibles à l'obtention des aides.

10^{ème} Point Adoption d'actes de servitude - Electrification

A l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe du présent rapport :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 1611 Section A Commune de TETHIEU, propriété de Monsieur Alain LABARTHE, domicilié 11 Rue du Tuquéou, 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 57284.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 8 Section AD Commune de SORDE-L'ABBAYE, propriété de Monsieur Patrice SALLES, domicilié 332 Route de Leren, 40300 SORDE-L'ABBAYE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 58793.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 16 Section ZC Commune de PORT-DE-LANNE, propriété de Monsieur Max LAMAISON, domicilié 258 Chemin de Lelanne, 40300 PORT-DE-LANNE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 57456.

2°) d'autoriser Monsieur Le Président du SYDEC à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1er Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

11^{ème} Point Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Conformément aux dispositions des règlements de services d'eau potable et d'assainissement collectif, les demandes de dégrèvements adressées par les usagers de ces services publics qui n'entrent pas dans le champ d'application prévu par ces règlements sont soumis pour avis aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Le détail de ces requêtes ainsi que les propositions formulées par la CCSPL au cours de sa réunion du 03 février 2025 sont précisés ci-après.

Commune	Objet du litige	Observation CCSPL	Avis CCSPL
St Paul les Dax	Refus de dégrèvement suite surconsommation d'eau inexplicquée	<ul style="list-style-type: none"> - La surconsommation d'eau reste inexplicquée, - La consommation est de nouveau normale, - L'eau est réellement passée au compteur, - Le seuil de surconsommation n'est pas atteint. 	Dégrèvement non accordé
Ousse Suzan	Incompréhension de l'abonné sur le faible dégrèvement accordé	<ul style="list-style-type: none"> - Doublement de la consommation de l'abonné par rapport à l'année précédente, - L'abonné est dans une situation financière délicate. 	Dégrèvement de 93 m ³ et annulation du dégrèvement d'avance accordé de 10 m ³ soit un dégrèvement d'un montant de 166.00 € TTC.
Souprosse	Refus de dégrèvement suite seuil de surconsommation non atteint	<ul style="list-style-type: none"> - La surconsommation relève d'une fuite suite à l'intervention d'un professionnel du bâtiment, - Le seuil de surconsommation n'est pas atteint, 	Pas de dégrèvement, conseille à l'utilisateur un recours auprès du professionnel responsable et de son assurance
Benesse Maremne	Refus dégrèvement pour contrat professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'un abonnement de type « professionnel » qui n'entre ni dans le champ d'application de la loi Warsmann ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement, - L'abonné n'est pas raccordé à l'assainissement collectif. 	Dégrèvement non accordé
Saint Gor	Refus dégrèvement pour fuite sur appareil sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - La consommation de l'abonné a plus que doublé par rapport à l'année précédente, 	Dégrèvement de 72 m ³ pour un montant de 228.34 €TTC. 9

		<ul style="list-style-type: none"> - La difficulté de détecter la fuite au niveau du cumulus, - L'abonné est dans une situation financière délicate 	
Saint Paul les Dax	Refus de dégrèvement pour fuite au niveau des vannes de la piscine et pour seuil de surconsommation non atteint	<ul style="list-style-type: none"> - Le logement est raccordé à l'assainissement collectif, - Le volume d'eau surconsommé n'a pas généré d'eaux usées. 	Dégrèvement de 85m ³ uniquement sur la part assainissement soit un montant de 168.30 €TTC.
Perquie	Refus dégrèvement pour contrat organisme public	<ul style="list-style-type: none"> - La fuite se situait sur une canalisation enterrée sous un trottoir et que l'eau s'évacuait directement par un regard sans aucune trace extérieure, - La fuite a été réparée par l'établissement public. 	dégrèvement de 1 424 m ³ pour un montant de 2756.76€TTC.
Habas	Refus de dégrèvement pour contrat professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'un abonnement de type « professionnel » qui n'entre ni dans le champ d'application de la loi Warsmann ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement, - L'abonné n'est pas raccordé à l'assainissement collectif. 	Dégrèvement non accordé

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 03 février 2025 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,

2°) d'autoriser Monsieur Le Président du SYDEC à signer les documents résultants.

12^{ème} Point Convention relative aux modalités de reversement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne des montants perçus au titre des redevances « consommation d'eau potable »

Le présent point concerne l'adoption d'une convention relative aux modalités de reversement à l'Agence de l'Eau Adour Garonne des montants perçus au titre des redevances « consommation d'eau potable »

La réforme des redevances des Agences de l'Eau votée par l'Assemblée Nationale dans le cadre de la loi de finances 2024 a été adoptée par le Comité de Bassin Adour Garonne lors de sa séance du 10 Octobre 2024.

Ainsi une nouvelle redevance assise sur la consommation d'eau potable est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Compte tenu du montant annuel de cette redevance « consommation d'eau potable » supérieur à 200 k€, l'Agence de l'eau propose un reversement sous forme d'acomptes mensuels de la redevance encaissée auprès des abonnés par le SYDEC.

Ce dispositif existait déjà depuis 2013 (10^{ème} et 11^{ème} programmes).

La convention proposée par l'Agence de l'Eau est annexée au présent point. Elle est conclue au titre de l'année 2025 et sera tacitement reconductible chaque année.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention relative aux modalités de reversement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne des montants perçus au titre de la redevance « consommation d'eau potable » 2025 ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

13^{ème} Point Adoption de conventions avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour l'achat d'eau en gros ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées

Eau potable

Les communes d'HERM, YZOSSE, et SAINT-PAUL-LES-DAX sont adhérentes au SYDEC pour la compétence Eau potable.

L'alimentation en eau potable des abonnés des communes d'HERM et YZOSSE ainsi que ceux d'un quartier de SAINT-PAUL-LES-DAX, est assurée par l'achat d'eau auprès de la régie communautaire de l'agglomération du Grand Dax.

Une première convention d'achat d'eau en gros a été conclue en 2020 pour une durée de 5 ans avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Pour la période 2025-2029, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour une durée de 5 ans. La convention jointe en annexe précise les conditions techniques, administratives et financières de fourniture en gros d'eau potable par la régie communautaire de ladite agglomération.

Les volumes annuels d'achat d'eau en gros sont estimés à 193 000 m³ pour les Communes de d'HERM, YZOSSE, et SAINT-PAUL-LES-DAX.

Pour la Commune de SAINT-PAUL-LES-DAX, les achats d'eau en gros concernent uniquement le point de livraison desservant le village d'entreprise.

Sur le plan financier, la redevance de vente en gros fixée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est de 0.640 € HT/m³ pour l'année 2025. Ce tarif est révisable chaque année par délibération du Conseil communautaire du Grand Dax.

Assainissement Collectif

Les Communes de SAINT-PANDELON, BENESSE-LES-DAX et YZOSSE sont adhérentes au SYDEC pour la compétence Assainissement collectif.

Sur ces communes, le SYDEC ne dispose pas d'installations de traitement des eaux usées pour assurer l'épuration des eaux collectées.

Le SYDEC doit donc solliciter la régie communautaire de l'agglomération du Grand Dax pour le traitement de ces eaux usées.

Une première convention de traitement de ces eaux usées a été conclue en 2020 pour une durée de 5 ans avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Pour la période 2025-2029, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour une durée de 5 ans

La convention jointe en annexe précise les conditions techniques, administratives et financières pour le traitement des eaux usées provenant des Communes de SAINT-PANDELON, BENESSE-LES-DAX et YZOSSE.

Les volumes annuels d'eaux usées à traiter sur la station d'épuration de Dax sont estimés à 49 000 m³ pour l'ensemble des Communes précitées.

Sur le plan financier, la redevance de traitement des eaux usées fixée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est de 0.86 € HT/m³ pour l'année 2025.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la convention jointe en annexe 1 relative à la vente en gros d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le SYDEC,
- la convention jointe en annexe 2 relative à la collecte et au traitement d'eaux usées entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le SYDEC,

2°) d'autoriser Monsieur Le Président du SYDEC à les signer ainsi que tous les documents résultants.

14^{ème} Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de BEGAAR – Assainissement – Extension réseau centre bourg – Opération n° 2022-570

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le centre bourg de la commune de BEGAAR.

Le montant total de l'opération est évalué à 600 000 € HT.

2 – Comité Territorial COTE LANDES NATURE - UGEs LEON / VIELLE-SAINT- GIRONS / LINXE - Sécurisation de la Ressource - Interconnexion - Travaux de réseau – Opération n° 2022-027

Cette opération consiste à interconnecter les communes de LEON – VIELLE-SAINT- GIRONS et LINXE. Les travaux comprennent :

- La pose d'une nouvelle conduite entre le réservoir de LEON et le réservoir de VIELLE ainsi qu'entre le réservoir de VIELLE et le réservoir de LINXE.
- La mise en place de 2 stations de pompage l'une à LEON et l'autre au réservoir de VIELLE

Le montant total de l'opération est évalué à 2 300 000 € HT.

3 – Commune de GELOUX – Assainissement – Mise en place du système d'assainissement collectif – Opération n° 2024-536

Cette opération concerne la mise en place du système d'assainissement collectif (réseau + station d'épuration) sur la commune de GELOUX.

Le montant total de l'opération est évalué à 925 210 € HT.

4 – Commune de LUGLON – Assainissement – Mise en place assainissement collectif – Opération n° 2024-513

Cette opération concerne la mise en place du système d'assainissement collectif (réseau + station d'épuration) sur la commune de LUGLON.

Le montant total de l'opération est évalué à 1 500 000 € HT.

5 – Commune de CAMPAGNE – Assainissement – Réhabilitation réseau route du Bourg de Haut – Opération n° 2024-800

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement route du Bourg de Haut sur la commune de CAMPAGNE.

Le montant total de l'opération est évalué à 315 000 € HT.

6 – Commune de SAINT JULIEN EN BORN – Eau potable – Création bâche de stockage secteur Contis – Opération n° 2023-016

Cette opération consiste à sécuriser l'alimentation en eau potable des secteurs de CONTIS (commune de SAINT JULIEN EN BORN) et du CAP DE L'HOMY (commune de LIT ET MIXE) avec la construction d'une bâche de stockage d'eau potable à CONTIS.

Le montant total de l'opération est évalué à 1 500 000 € HT.

7 – Commune de POUILLON – Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic – Phases 2 et 3 – Opération n° 2022-561

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages d'assainissement suite au diagnostic sur la commune de POUILLON.

Le montant total de l'opération est évalué à 200 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les Comités Territoriaux concernés.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le centre bourg de la commune de BEGAAR pour un montant de 600 000 € HT.

2°) d'approuver les travaux d'interconnexion entre les communes de LEON – VIELLE SAINT GIRONS et LINXE pour un montant de 2 300 000 € HT.

3°) d'approuver la mise en place du système d'assainissement collectif (réseau + station d'épuration) sur la commune de GELOUX pour un montant de 925 210 € HT

4°) d'approuver la mise en place du système d'assainissement collectif (réseau + station d'épuration) sur la commune de LUGLON pour un montant de 1 500 000 € HT

5°) d'approuver les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement route du Bourg de Haut sur la commune de CAMPAGNE pour un montant de 315 000 € HT

6°) d'approuver la sécurisation de l'alimentation en eau potable des secteurs de CONTIS (commune de SAINT JULIEN EN BORN) et du CAP DE L'HOMY (commune de LIT ET MIXE) avec la construction d'une bache de stockage d'eau potable à CONTIS pour un montant de 1 500 000 € HT

7°) d'approuver les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages d'assainissement suite au diagnostic sur la commune de POUILLON pour un montant de 200 000 € HT

8°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

9°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

15^{ème} Point Informations

Décisions du Président

- Décisions du Président n° 03 à 11 n°01 à 02 (période du 17 janvier 2024 au 13 janvier 2025)

Fermeture du cuivre et enquête Sphinx

Madame Garric présente l'enquête SPHYNX et de son objectif.

Monsieur Civel précise qu'afin de préparer les prochaines réunions (mai et juin) avec la Préfecture et Orange il était nécessaire de connaître communes par communes l'état du réseau cuivre.

Les premiers éléments récoltés révèlent que les réclamations remontés à Orange ont été traités par ce dernier. Un certain nombre n'a pas encore été déclaré à Orange.

Un point relatif à l'enquête SPHINX sera présenté lors des Comités Territoriaux.

13^{ème} Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h10.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 10 avril 2025 à Tartas.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 02

Approbation d'accords-cadres à bons de commande

1 – Accord-cadre de prestations d'accompagnement nécessaires à la réalisation de prestations relatives aux missions régaliennes de la PMO (Personne Morale Organisatrice) pour l'autoconsommation collective photovoltaïque

Monsieur le Président rappelle que depuis 2013, les Syndicats Départementaux d'Energies de la Nouvelle Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commande à l'échelle régionale.

Les Syndicats Départementaux d'Energies (SYDEC et SDEEG33), fondateurs du groupement de commandes, souhaitent mettre en place un nouveau **groupement de commandes pour la réalisation de prestations intellectuelles relatif aux missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective photovoltaïque** conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le SYDEC en est le coordonnateur et le pilote sur son département et le SDEEG33, sera le pilote sur son département.

Le présent appel d'offres s'inscrit dans la volonté des Syndicats Départementaux d'Energies (SDE) de proposer aux membres du groupement des solutions concrètes pour les accompagner dans la gestion de leurs collectifs « Producteurs/Consommateurs » créés lors d'opérations d'autoconsommation collective photovoltaïque.

Sur chacun des territoires qui les concernent, le SYDEC et le SDEEG33 ont créé ou sont en cours de création d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) départementale (PMO-LANDES pour le SYDEC et en cours de création pour le SDEEG) auxquelles les collectivités ou des entités d'intérêt général public créant une opération d'autoconsommation collective et souhaitant déléguer la gestion des missions adhérentes à leurs syndicats, adhèrent à ces PMO respectives.

La présente consultation a pour objet de confier à un prestataire de type bureau d'études les prestations d'accompagnement nécessaires à la réalisation de prestations relatives aux missions régaliennes de la PMO pour l'autoconsommation collective photovoltaïque.

Les missions demandées au bureau d'études sont notamment :

- Identification du schéma organisationnel ;
- Mise en œuvre et gestion du schéma contractuel de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) ;
- Conclusion de la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD ;
- Exécution de cette convention ;
- Préparation et vérification des différents flux financiers liés à l'opération d'autoconsommation collective ;
- Réalisation de l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective.

Les titulaires seront les interlocuteurs des participants des collectifs créés, des GRD. Ils auront un rôle de conseil et d'information des participants aux collectifs, en proposant des outils numériques intuitifs leur permettant un suivi aisé de l'opération d'autoconsommation collective.

Les prestations sont réparties en 2 lots traités par accords-cadres séparés désignés ci-après :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Périmètre du Département des Landes (40)	60 000.00 €	72 000.00 €
02	Périmètre du Département de la Gironde (33)	40 000.00 €	48 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 24 mois reconductible 2 fois par période de 12 mois.

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé pour cette consultation. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 27 janvier 2025 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 12 mars 2025 à 12 :00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 avril 2025 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- **Lot 01 : XXX** – adresse ;
- **Lot 02 : XXX** – adresse.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la consultation « Accord-cadre de prestations d'accompagnement nécessaires à la réalisation de prestations relatives aux missions régaliennes de la PMO (Personne Morale Organisatrice) pour l'autoconsommation collective photovoltaïque » ;

2°) d'approuver la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

3°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- **Lot 01 : XXX** – adresse ;
- **Lot 02 : XXX** – adresse.

4°) de l'autoriser à signer les accords-cadres à bons de commande précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des prestations.

2 – Accord-cadre de fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien de l'éclairage public et des bornes de charge pour véhicules électriques situés sur le territoire des communes du Département des Landes

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition de matériels électriques (lampes, ballasts, drivers ...) nécessaires à l'entretien de l'éclairage public et des bornes de charges pour véhicules électriques situés sur le territoire des communes du Département des Landes.

Les prestations sont réparties en 3 lots traités par accords-cadres séparés désignés ci-après :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Lampes	340 000 €	408 000 €
02	Drivers et ballasts	90 000 €	108 000 €
03	Matériel électrique	100 000 €	120 000 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois.

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé pour cette consultation. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 19 février 2025 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 24 mars 2025 à 12:00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 avril 2025 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- **Lot 01 : XXX** – adresse ;
- **Lot 02 : XXX** – adresse ;
- **Lot 03 : XXX** – adresse.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la consultation « Accord-cadre de fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien de l'éclairage public et des bornes de charge pour véhicules électriques situés sur le territoire des communes du Département des Landes » ;

2°) d'approuver la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

3°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- **Lot 01 : XXX** – adresse ;
- **Lot 02 : XXX** – adresse ;
- **Lot 03 : XXX** – adresse.

4°) de l'autoriser à signer les accords-cadres à bons de commande précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des prestations.

3 – Eau potable – Fourniture de compteurs d'eau à technologie de mesure statique ultra-sons

Le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition de compteurs d'eau à technologie de mesure statique ultra-sons. L'objectif est de bénéficier de comptages stables, à haute précision, même à bas débit. Leur installation est prévue en tête de forage (comptage d'eau d'exhaure) en départ de distribution (réservoirs d'eau), sur le réseau d'eau pour sectorisation ou encore pour des dessertes spécifiques (industriels, lotissements, immeubles collectifs...).

Cet accord cadre ne fait l'objet que d'un seul lot pour un montant estimatif de 280 000 € HT pour 4 ans. Il est conclu pour une durée de 1 an et est reconductible 3 fois avec un montant maximum de 100 000 € HT par an.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 05 février 2025 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 avril 2025 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par XXX.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation "Fourniture de compteurs d'eau à technologie de mesure statique ultra-sons" ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec XXX,

3°) de l'autoriser à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 03

Approbation d'actes modificatifs

1 – Acte modificatif n° 1 aux accords-cadres à bons de commande « Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique – Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique »

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 10 octobre 2023, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'accords-cadres à bons de commande relatif aux travaux d'extension et de maintenance du réseau public de fibre optique – travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique.

Après appel d'offres ouvert, les accords-cadres à bons de commande ont été attribués aux entreprises et groupements d'entreprises comme suit :

- Groupe ALLEZ ET CIE (mandataire) / CADaGEO / MAGELEC** – ZAC des Peyres – Rue des Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR pour **2 lots financiers** soit un montant minimum annuel HT de 100 000 € et un montant maximum annuel HT de 3 000 000 € ;
- SPIE CITYNETWORKS** – 162 rue Philibert Delorme – 40990 SAINT PAUL LES DAX pour **2 lots financiers** soit un montant minimum annuel HT de 100 000 € et un montant maximum annuel HT de 3 000 000 € ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CASSAGNE** – 8 rue du Pré Meunier – ZA du Courneau – 33610 CANEJAN pour **1 lot financier** soit un montant minimum annuel HT de 50 000 € et un montant maximum annuel HT de 1 500 000 €.

Ils ont été conclus pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signés le 07 novembre 2023.

Les présents actes modificatifs n°1 ont pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires en ajoutant les prix suivants :

N°ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	PRIX HT
*GC-1104	Forfait étude pour les études de type GC ADD_NF & ADD_PT	F	400,00 €
*GC-2310	Passage sous clôture client	U	110,00 €
*GC-2612	Intervention sur chambre SYDEC sans fouille à réaliser : réparation, reprise cadre et tampon, reprise	U	265,00 €
*GC-2613	Intervention sur chambre SYDEC : mise à la cote	U	439,00 €
*GC-360120	Chambre en béton armé L2T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN avec mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	1 170,00 €
*GC-360121	Chambre en béton armé L1T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN avec mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	740,00 €
*GC-360122	Chambre en béton armé L0T, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN sans mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	490,00 €
*GC-360123	Chambre en béton armé L0T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN sans mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	530,00 €
*GC-360124	regard carré béton 30x30	U	95,00 €
*FO-610106	Réétiquetage câbles + boîtiers non posés lors des travaux (par chambre)	F	6,00 €

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les actes modificatifs n°1 aux accords-cadres à bons de commande « Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique – Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique » ;

2°) de l'autoriser à signer ces actes modificatifs.



SYDEC

Accord-cadre à bons de commande

**Exploitation et maintenance du réseau public
de fibre optique**

**Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et
d'effacement du réseau public de fibre optique**

MVDR2301AL

AVENANT N° 1

**à l'accord-cadre à bons de commande passé avec le
groupement d'entreprises**

ALLEZ ET CIE (mandataire) / CADaGEO / MAGELEC

signé le 07/11/2023

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Monsieur le Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 10 avril 2025,
D'une part

Et

La société ALLEZ ET CIE (mandataire du groupement) – SIRET N° 572 201 549 00738 – ZAC des Peyres – Rue des Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR représenté par **[REPRESENTANT + FONCTION]**
D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre à bons de commande signé le 07 novembre 2023 avec le groupement d'entreprises ALLEZ ET CIE / CADaGEO / MAGELEC en ajoutant les références et prix suivants :

N°ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	PRIX HT
*GC-1104	Forfait étude pour les études de type GC ADD_NF & ADD_PT	F	400,00 €
*GC-2310	Passage sous clôture client	U	110,00 €
*GC-2612	Intervention sur chambre SYDEC sans fouille à réaliser : réparation, reprise cadre et tampon, reprise	U	265,00 €
*GC-2613	Intervention sur chambre SYDEC : mise à la cote	U	439,00 €
*GC-360120	Chambre en béton armé L2T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN avec mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	1 170,00 €
*GC-360121	Chambre en béton armé L1T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN avec mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	740,00 €
*GC-360122	Chambre en béton armé LOT, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN sans mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	490,00 €
*GC-360123	Chambre en béton armé LOT sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN sans mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	530,00 €
*GC-360124	regard carré béton 30x30	U	95,00 €
*FO-610106	Réétiquetage câbles + boîtiers non posés lors des travaux (par chambre)	F	6,00 €

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX :

La modification objet du présent avenant ne modifie pas l'économie générale de l'accord-cadre à bons de commande et n'entraîne pas d'augmentation ou de diminution du montant total.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

Le Président du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société ALLEZ ET CIE
AIRE SUR L'ADOUR, le



SYDEC

Accord-cadre à bons de commande

Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique

Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique

MVDR2301EI

AVENANT N° 1

**à l'accord-cadre à bons de commande passé avec
l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE**

signé le 07/11/2023

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Monsieur le Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 10 avril 2025,
D'une part

Et

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE – SIRET N° 385 249 701 00025 – 8 rue du Pré Meunier – ZA du Courneau – 33610 CANEJAN représenté par
[REPRESENTANT + FONCTION]
D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre à bons de commande signé le 07 novembre 2023 avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE en ajoutant les références et prix suivants :

N°ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	PRIX HT
*GC-1104	Forfait étude pour les études de type GC ADD_NF & ADD_PT	F	400,00 €
*GC-2310	Passage sous clôture client	U	110,00 €
*GC-2612	Intervention sur chambre SYDEC sans fouille à réaliser : réparation, reprise cadre et tampon, reprise	U	265,00 €
*GC-2613	Intervention sur chambre SYDEC : mise à la cote	U	439,00 €
*GC-360120	Chambre en béton armé L2T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN avec mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	1 170,00 €
*GC-360121	Chambre en béton armé L1T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN avec mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	740,00 €
*GC-360122	Chambre en béton armé LOT, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN sans mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	490,00 €
*GC-360123	Chambre en béton armé LOT sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN sans mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	530,00 €
*GC-360124	regard carré béton 30x30	U	95,00 €
*FO-610106	Réétiquetage câbles + boîtiers non posés lors des travaux (par chambre)	F	6,00 €

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX :

La modification objet du présent avenant ne modifie pas l'économie générale de l'accord-cadre à bons de commande et n'entraîne pas d'augmentation ou de diminution du montant total.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

Le Président du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société EIFFAGE ENERGIE
SYSTEMES - CASSAGNE
CANEJAN, le



SYDEC

Accord-cadre à bons de commande

Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique

Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique

MVDR2301SP

AVENANT N° 1

**à l'accord-cadre à bons de commande passé avec
l'entreprise SPIE CITYNETWORKS**

signé le 07/11/2023

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Monsieur le Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 10 avril 2025,
D'une part

Et

La société SPIE CITYNETWORKS – SIRET N° 434 085 395 00219 – 162 rue Philibert Delorme – 40990 SAINT PAUL LES DAX représenté par **[REPRESENTANT + FONCTION]**
D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre à bons de commande signé le 07 novembre 2023 avec l'entreprise SPIE CITYNETWORKS en ajoutant les références et prix suivants :

N°ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	PRIX HT
*GC-1104	Forfait étude pour les études de type GC ADD_NF & ADD_PT	F	400,00 €
*GC-2310	Passage sous clôture client	U	110,00 €
*GC-2612	Intervention sur chambre SYDEC sans fouille à réaliser : réparation, reprise cadre et tampon, reprise	U	265,00 €
*GC-2613	Intervention sur chambre SYDEC : mise à la cote	U	439,00 €
*GC-360120	Chambre en béton armé L2T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN avec mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	1 170,00 €
*GC-360121	Chambre en béton armé L1T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN avec mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	740,00 €
*GC-360122	Chambre en béton armé LOT, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN sans mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	490,00 €
*GC-360123	Chambre en béton armé LOT sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN sans mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	530,00 €
*GC-360124	regard carré béton 30x30	U	95,00 €
*FO-610106	Réétiquetage câbles + boîtiers non posés lors des travaux (par chambre)	F	6,00 €

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX :

La modification objet du présent avenant ne modifie pas l'économie générale de l'accord-cadre à bons de commande et n'entraîne pas d'augmentation ou de diminution du montant total.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

Le Président du SYDEC
MONT DE MARSAN, le

La société SPIE CITYNETWORKS
SAINT PAUL LES DAX, le

2 – Acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture et livraison de polymères pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement du SYDEC"

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 22 juin 2023, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de polymères pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement du SYDEC.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société SNF – rue Adrienne Bolland – ZAC de Milieux – 42163 ANDREZIEUX CEDEX pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT.

Il a été conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signé le 29 juin 2023.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires en ajoutant les prix suivants suite au besoin d'un produit avec une nouvelle formulation plus adaptée à l'épaississement des boues de la nouvelle station d'épuration de ROQUEFORT :

Désignation de l'article	Réf.fournisseur	Conditionnement	Prix au Kg en € HT
Emulsion Cationique	EM 640 VHD SYD	Bonbonne 25Kg	2.85
Emulsion Cationique	EM 640 VHD SYD	Conteneur 1050Kg	2.70

En effet, l'émulsion cationique EM 640 TBD SYD présente au bordereau des prix ne donne pas entière satisfaction ; la quantité de produit nécessaire pour un épaississement correct des boues étant trop importante.

Les essais in situ dits Jar Tests ont montré que l'émulsion EM 640 VHD SYD serait celle avec la formulation la plus adaptée (meilleur rendement). Il est à noter que les tarifs des 2 produits restent équivalents.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture et livraison de polymères pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement du SYDEC" ;

2°) de l'autoriser à signer cet acte modificatif.



SYDEC

**Fourniture et livraison de polymères
pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement
du SYDEC**

AVENANT N°1

**à l'accord cadre à bons de commande
passé avec la société**

SNF SA

signé le 29/06/2023

Entre les soussignés

Le SYDEC - 55 rue Martin Luther King – CS 70627 - 40006 MONT DE MARSAN CEDEX - représenté par son Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du

D'une part

Et

La société SNF SA, sise rue Adrienne Bolland – ZAC de Milieux – 42163 ANDREZIEUX Cedex

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires du marché POLYM23 suite au besoin d'un produit avec une nouvelle formulation plus adaptée à l'épaississement des boues de la nouvelle station d'épuration de ROQUEFORT.

En effet, l'émulsion cationique EM 640 TBD SYD présente au bordereau des prix ne donne pas entière satisfaction ; la quantité de produit nécessaire pour un épaississement correct des boues étant trop importante.

Les essais in situ dits Jar Tests ont montré que l'émulsion EM 640 VHD SYD serait celle avec la formulation la plus adaptée (meilleur rendement). Il est à noter que les tarifs des 2 produits restent équivalents.

Désignation de l'article	Réf.fournisseur	Conditionnement	Prix au Kg en € HT
Emulsion Cationique	EM 640 VHD SYD	Bonbonne 25Kg	2.85
Emulsion Cationique	EM 640 VHD SYD	Conteneur 1050Kg	2.70

ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE DU MARCHE

Le présent avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses du marché d'origine sont conservées.

Fait à Mont de Marsan, le

Le pouvoir adjudicateur
Le Président du SYDEC

Le titulaire du Marché
La société SNF SA

POINT N° 04

Protection sociale complémentaire risque santé

La réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2026, avec un montant minimum de 15 € brut mensuel (selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée par la collectivité ;
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion ;
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2026.

A l'issue de cette consultation la collectivité conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat.

Ainsi, considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025, et après avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 27 mars 2025, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) De donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

2°) Prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin d'être en mesure de prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2026.

POINT N° 05
Convention entre les membres du Réseau MOBIVE
pour la gestion des abonnements et du service

Des syndicats d'énergie et sociétés d'économie mixte de Nouvelle-Aquitaine (les Membres) se sont unis pour initier et porter un ou plusieurs groupements de commandes à l'échelle régionale.

Les Membres sont les suivants :

- le Syndicat Départemental d'Electrification et de Gaz de Charente (SDEG 16),
- le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de Charente-Maritime (SDEER 17),
- la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- le Syndicat de la Diège,
- le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC 23),
- le Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDEC 24),
- La société d'économie mixte 24 Périgord Energies (SEM 24 PERIGORD ENERGIES),
- Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de Gironde (SDEEG),,
- La société d'économie mixte Gironde Energies (GIRONDE ENERGIES),
- Le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC),
- Le Territoire d'Energies Lot-et-Garonne (TE 47),
- La Société d'Economie Mixte AVERGIES (Sem AVERGIES),
- Le Territoire d'Energies Pyrénées-Atlantiques (TE 64),
- Le Syndicat d'Energie de Haute-Vienne (SEHV),

TE 47 est le coordonnateur de ce « Groupement de commande des syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine ».

Dans un souci de mutualisation et de simplification de gestion, les membres souhaitent confier au coordonnateur du groupement la gestion de l'ensemble des charges et des recettes pour ce qui concerne les abonnements au service MOBIVE.

Les Membres ont décidé de confier à un prestataire les missions de supervision, d'exploitation et de gestion de la monétique des infrastructures de charge du réseau Mobive. Ce prestataire est appelé dans la suite de la convention « le Superviseur ».

Le Superviseur est la société COGELUM IDF à compter du 13 mai 2024, dans le cadre d'un marché notifié le 21 février 2024 pour une durée de deux ans, reconductible une fois.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) D'approuver la convention Mobive comme présentée en annexe,

2°) de l'autoriser à signer cette convention et les avenants ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.



CONVENTION

ENTRE LES MEMBRES DU RESEAU MOBIVE
 POUR LA GESTION DES ABONNEMENTS ET DU SERVICE



Entre

Le Syndicat Départemental d'Electrification et de Gaz de Charente (SDEG 16), dont le siège est situé à Angoulême (16 000), 308 rue de Basseau, représenté par M Jean-Michel BOLVIN en qualité de Président dûment habilité aux présentes,

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement de Charente-Maritime (SDEER 17), dont le siège est situé à Saintes (17 100), 131, cours Genet, représenté par M François BRODZIAK en qualité de Président dûment habilité aux présentes,

La Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), dont le siège est situé à Laguenne-sur-Avalouze (19 150), Quartier Montana, représenté par M Christian DUMOND en qualité de Président dûment habilité aux présentes,

Le Syndicat de la Diège, dont le siège est situé à Ussel (19 200), 2 avenue de Beauregard, représenté par M Pierre CHEVALIER en qualité de Président dûment habilité aux présentes,

Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC 23), dont le siège est situé à Guéret (23 000), 11 avenue Pierre Mendès-France, représenté par M André MAVIGNIER en qualité de Président dûment habilité aux présentes,

Le Syndicat Départemental d'Energies de Dordogne (SDE24), dont le siège est situé à Périgueux (24 000), 7 allée de Tourny, représenté par M Philippe DUCENE en qualité de Président dûment habilité aux présentes,

La société d'économie mixte 24 Périgord Energies (SEM 24 PERIGORD ENERGIES), dont le siège est situé à Périgueux (24 000), 78 rue Victor Hugo, représenté par M Daniel FENAUT, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de Gironde (SDEEG), dont le siège est situé à Bordeaux (33 000), 12 rue du Cardinal Richaud, représenté par M Xavier PINTAT en qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

La société d'économie mixte Gironde Energies (GIRONDE ENERGIES), dont le siège est situé à Bordeaux (33 000), 12 rue du Cardinal Richaud, représenté par Mme Sophie LABATUT, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux présentes,

Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), dont le siège est situé à Mont-de-Marsan (40 000), 55 rue Martin Luther King, représenté par M Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Territoire d'Énergies Lot-et-Garonne (TE 47), dont le siège est situé à Agen (47000), 26 rue Diderot, représenté par M Jean-Marc CAUSSE en qualité de Président dûment habilité aux présentes,

La Société d'Économie Mixte AVERGIES (Sem AVERGIES), dont le siège est situé à Agen (47 000), 26 rue Diderot, représenté par M Pascal DE SERMET en qualité de Président-Directeur-Général dûment habilité aux présentes,

Territoire d'Énergies Pyrénées-Atlantiques (TE 64), dont le siège est situé à Pau (64 000), 4 rue Jean Zay, représenté par M Barthélémy BIDEGARAY en qualité de Président, dûment habilitée aux présentes,

Le Syndicat d'Énergie de Haute-Vienne (SEHV), dont le siège est situé à Le-Palais-sur-Vienne (87 410), 8 rue d'Anguernaud, représenté par M Georges DARGENTOLLE en qualité de Président, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommés individuellement par « le Membre » et collectivement par « Les Membres » ;

Préambule :

Des syndicats d'énergie et sociétés d'économie mixte de Nouvelle-Aquitaine (les Membres) se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale. Leur objectif était de se regrouper pour l'achat de travaux, fournitures et services nécessaires pour l'exercice de leurs compétences et actions communes, en vue d'améliorer l'efficacité économique de ces achats par économies d'échelle.

TE 47 est le coordonnateur de ce « Groupement de commande des syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine ».

Les Membres ont créé Mobive, dont la marque est déposée, qui est :

- un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en Nouvelle-Aquitaine, accessible à tout usager,
- un service de mobilité électrique pour les usagers souhaitant s'y abonner.

Les Membres ont décidé de confier à un prestataire les missions de supervision, d'exploitation et de gestion de la monétique des infrastructures de charge du réseau Mobive. Ce prestataire est appelé dans la suite de la convention « Le Superviseur ».

Le Superviseur est la société COGELUM IDF à compter du 13 mai 2024, dans le cadre d'un marché notifié le 21 février 2024 pour une durée de deux ans, reconductible une fois.

Chaque Membre exécute indépendamment les prestations individualisables à hauteur des besoins qui le concerne. TE 47, en tant que coordonnateur, exécute les actions incombant à sa mission de coordonnateur, et exécute les prestations qui ne sont pas individualisables à la maille d'un Membre.

Une fois installée, chaque borne est prise en charge par le Superviseur, paramétrée pour son exploitation et la fourniture de services aux usagers selon les prescriptions définies dans le cahier des charges du marché public ou de la convention précisés ci-dessus.

L'utilisateur d'un véhicule électrique peut utiliser une borne pour charger les batteries de son véhicule, qu'il soit abonné ou non au service Mobive.

Le service aux usagers comprend la mise à disposition d'un portail web sécurisé, adapté aux terminaux mobiles et intégrant la possibilité d'un paiement par carte bancaire.

Pour les usagers abonnés du service, le portail web propose les caractéristiques nécessaires à la gestion et au paramétrage de leur compte client, ainsi que toutes les informations sur les transactions réalisées sur leur compte.

De plus, ce portail web intègre l'ensemble des informations inhérentes aux infrastructures de charge (localisation, état de fonctionnement et disponibilité, descriptifs liés à la charge, tarification pratiquée, ...), ainsi qu'un contact auprès d'une plateforme téléphonique en cas de problème.

Les informations et données disponibles sur le portail web sont également disponibles via des applications smartphone utilisant les systèmes d'exploitation les plus courants.

Le Superviseur est mandaté pour encaisser au nom et pour le compte de chaque Membre les recettes liées à l'utilisation des infrastructures qu'il a mises en service.

L'usage des bornes déployées par les Membres ne nécessite pas obligatoirement d'être abonné au service Mobive.

L'abonnement, qui permet à l'utilisateur de bénéficier d'un tarif préférentiel, est valable pour l'ensemble du territoire des Membres.

Dans un souci de mutualisation et de simplification de gestion, les Membres souhaitent que le coordonnateur du groupement, Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, gère l'ensemble des charges et des recettes pour ce qui concerne les abonnements au service Mobive, et les dépenses communes pour les missions non individualisables à la maille d'un Membre.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Les Membres confient à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) la gestion :

- des abonnements d'usagers au service Mobive,
- des dépenses communes liées à la gestion du service Mobive.

Article 2 : Contenu des prestations

La gestion des abonnements au service Mobive comprend l'organisation financière, technique et administrative de la prestation, notamment :

- la gestion des demandes des usagers,
- l'enregistrement de leurs coordonnées,
- l'achat des cartes d'abonnement,
- l'édition et l'envoi par courrier des cartes d'abonnement aux abonnés,
- la transmission des informations nécessaires au Superviseur,
- le contrôle des actions réalisées par le Superviseur,
- la gestion financière des abonnements dont l'encaissement des recettes perçues auprès des usagers, et frais associés...

La gestion des dépenses communes liées à la gestion du service Mobive comprend notamment :

- les frais de coordination du réseau Mobive, en particulier dans le cadre des échanges avec les prestataires retenus (Superviseur, fournisseurs, poseurs, mainteneurs, ...)
- l'ensemble des frais liés à la préparation et au lancement des appels d'offres, à l'analyse des offres, aux audits éventuels de candidats, ainsi qu'à la notification et au suivi des marchés lancés par le Groupement de Commande des syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine en lien avec le service Mobive
- les frais d'adhésion à des associations nationales au nom du groupement Mobive (exemple : AVERE)
- les frais de surveillance de la marque Mobive
- Les frais communs aux Membres à verser au Superviseur en lien avec le suivi et la relation avec les abonnés et les usagers du réseau Mobive
- Les frais communs aux Membres liés à l'exploitation des données liées aux abonnés Mobive (par exemple récupération des données si modification de Superviseur)
- Tous frais communs, études en particulier, concernant les réflexions sur les performances ou l'évolution du réseau Mobive
- Tous frais communs rendus nécessaires par l'exploitation du réseau Mobive (exemple : abonnement CRISTAL pour la Hotline, contrats d'hébergements, ...)

Article 3 : Compte-rendu de gestion

TE 47 établira et transmettra annuellement :

- o un état des dépenses globales réelles réalisées dans le cadre de la présente convention, qui inclura les frais de personnel, arrêté au 31 décembre de l'année N ;
- o un état des recettes globales réalisées dans le cadre de la présente convention, arrêté au 31 décembre de l'année N ;
- o les données relatives aux abonnements enregistrés au cours de l'année N.

Article 4 : Frais

Chacun des Membres participera financièrement à la gestion des abonnements en fonction du nombre d'infrastructures de charges (bornes) mises en services au 31 décembre de l'année N.

Si le résultat de gestion du service d'abonnement est excédentaire, TE 47 procèdera en début d'année N+1 au versement par mandat administratif aux autres Membres du résultat obtenu en appliquant la clé de répartition par bornes de charge mises en service par Membre.

Si le résultat de gestion du service d'abonnement est déficitaire, TE 47 procèdera en début d'année N+1 à l'émission de titres auprès des autres Membres, en appliquant la clé de répartition par bornes de charge mises en service par Membre, pour combler le déficit de gestion.

Article 5 : Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention doivent être approuvées par avenant par l'ensemble des Membres.

A Agen, le 6 mai 2024,
Pour Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne


LE SERVICE PUBLIC DES ÉNERGIES EN LOT-ET-GARONNE
Territoire
d'énergie
LOT-ET-GARONNE
Président
Jean-Marc CAUSSE

Signature

La présente Convention a été approuvée

le,
(date)

par,
(organe délibérant)

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre »
(Structure, titre, nom, tampon)

POINT N° 06

**Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental
des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX – Assainissement – Station d'épuration : restructuration ancienne station d'épuration – Opération n° 2025-554

Cette opération consiste à réaliser les travaux de restructuration de l'ancienne station d'épuration de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX qui est utilisée pour le prétraitement des eaux usées qui sont ensuite refoulées vers la station d'épuration. Ces travaux portent sur le remplacement du dégrillage au niveau des prétraitements et la modification du pompage.

Le montant total de l'opération est évalué à 180 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial concerné.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les travaux de restructuration de l'ancienne station d'épuration de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX pour un montant de 180 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 07

Convention de partenariat pour la réalisation d'une étude sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais

Le présent point concerne l'adoption d'une convention de partenariat entre le Département des Landes, le SYDEC et le Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA) dans le but de réaliser une étude ayant pour objet la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais et de déterminer la capacité de production des champs captants d'ANGRESSE/SEIGNOSSE, ONDRES, ORIST et SOUSTONS/VIEUX-BOUCAU.

Pour cela, les trois collectivités souhaitent mettre en place une phase de diagnostic des points de production existants, procéder à l'étude hydrogéologique des différents champs captants et proposer des solutions pour sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur.

La présente convention établit les modalités techniques et financières de cette étude.

Le Département est désigné chef de file du projet. Il aura à sa charge la passation et l'exécution financière des marchés, les demandes d'attribution d'aides auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

En contrepartie, le SYDEC et EMMA s'engagent à verser une participation forfaitaire à hauteur de 15 000 euros chacun au Département.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais, à conclure avec le Département des Landes et le syndicat EMMA.

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document résultant.



CONVENTION DE PARTENARIAT
n° DE-SER-2025-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° G 4 du 7 mai 2021 approuvant l'engagement du Conseil départemental dans la réalisation d'une étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais,

Vu la délibération du Syndicat mixte départemental d'équipement des Communes des Landes (SYDEC) n° en date du approuvant son engagement pour le financement de l'étude susvisée,

Vu la délibération du Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA) n° en date du approuvant son engagement pour le financement de l'étude susvisée,

Vu le Budget départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 10 avril 2025 approuvant la participation financière du SYDEC et d'EMMA à l'étude susmentionnée,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment habilité,

désigné ci-après « le SYDEC »

d'autre part,

ET

Le Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA), représenté par Monsieur Francis BETBEDER, Président, dûment habilité,

désigné ci-après « EMMA »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI T :

Article 1^{er} : Préambule

Le Département, le SYDEC et EMMA se sont conjointement engagés dans la réalisation d'**une étude de sécurisation pour l'alimentation en eau potable** du secteur sud-ouest du littoral landais, dans le but de déterminer la capacité de production des champs captants d'**Angresse/Seignosse, Ondres, Orist et Soustons/Vieux-Boucau**.

Les trois collectivités landaises souhaitent ainsi établir une phase de diagnostic des points de production existants, procéder à **l'étude hydrogéologique des différents** champs captants et proposer des **solutions pour sécuriser l'alimentation en eau potable** du secteur.

Cette étude doit notamment :

- intégrer les dernières données disponibles sur le changement climatique à venir pour déterminer la capacité des champs captants ;
- revoir les pointes de consommation prévisionnelles définies dans les schémas **directeurs existants à partir de l'expérience de l'été 2020** ;
- vérifier la capacité des usines de production et définir des scénarios de secours entre elles ;
- si besoin, **déterminer la possibilité d'exploiter de nouveaux champs captants ou d'étendre les existants** ;
- définir l'impact sur les nappes souterraines de l'infiltration des eaux traitées par les stations d'épuration existantes et futures du secteur.

Article 2 : Objet de la convention

Par la présente convention, le Département, le SYDEC et EMMA établissent leurs modalités de partenariat concernant la réalisation de cette étude.

Article 3 : Gouvernance

Afin de valider l'avancement et l'achèvement de cette étude, un comité de pilotage est constitué avec des représentants :

- du Département ;
- **de l'Agence de l'eau Adour Garonne** ;
- des collectivités concernées (SYDEC et EMMA) ;
- **des services de l'état (ARS et DDTM)** ;
- **de la Chambre d'Agriculture.**

Article 4 : Engagements financiers

Afin de faciliter le lancement et **l'exécution des marchés, la préparation des demandes de subventions et l'attribution des aides, les 3 parties conviennent de désigner le Département** comme chef de file du projet. Ce dernier portera donc, en son nom, les marchés et en assurera leur exécution financière, et les **demandes d'attribution de subventions auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.**

Par l'intermédiaire d'une Autorisation de Programme (AP 2021 n° 812) votée par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2 du 19 novembre 2021), le Département peut engager les dépenses inhérentes aux besoins de la réalisation de l'étude et, par ailleurs, percevoir les recettes relatives à l'obtention de subventions.

Le SYDEC et EMMA s'engagent à verser un montant de participation forfaitaire à hauteur de 15 000 € chacun au Département, après un appel de fonds de celui-ci (titre de recette).

Ces appels de fonds se feront à la fin de l'étude.

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des parties.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période couvrant l'étude avec un terme au 31 décembre 2025.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

En tout état de cause, les parties s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention avant la fin des engagements pris pour mener à son terme l'étude de sécurisation pour l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais, et qui ont fait l'objet d'une approbation de la part de l'ensemble des parties.

Article 8 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil
départemental,

Pour le SYDEC,
Le Président,

Pour EMMA,
Le Président,

Xavier FORTINON

Jean-Louis PEDEUBOY

Francis BETBEDER

POINT N° 08

Convention financière pour la prise en charge partagée d'une étude sur la valorisation des boues de station d'épuration produites par la CAPB et le SYDEC

Le présent point concerne l'adoption d'une convention entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et le SYDEC dans le but de réaliser une étude ayant pour objet la valorisation des boues de stations d'épuration produites par la CAPB et le SYDEC.

Les services en charge des compétences « déchets » et « assainissement » doivent mener des études et réflexions sur l'évolution de la gestion des déchets et des boues de station d'épuration.

Des premiers échanges techniques entre les services ont permis d'identifier des problématiques communes concernant la qualité des intrants, la gestion des déchets verts, la production de biogaz et d'électricité, la valorisation des composts, les flux de transports et les besoins en foncier pour les futurs sites de traitement.

A l'issue de réunions de travail et au regard des difficultés réglementaires et techniques d'une gestion commune des déchets et des boues de station d'épuration (problématique CAPB) il a été convenu d'engager une étude de faisabilité sur la gestion commune des boues de stations d'épuration entre les territoires Côte Basque et Sud Landes.

Il convient de rappeler que le SYDEC dispose depuis 20 ans de l'usine de compostage THALIE à CAMPET-LAMOLERE dont la capacité de traitement autorisée est de 16 000 tonnes de boues par an. Cette unité permet de valoriser la totalité des boues produites par le SYDEC en mélange avec des déchets verts du SICTOM du Marsan et de produire du compost normalisé dont le débouché essentiel est l'agriculture.

Actuellement la quantité de boues traitée sur cette usine est de l'ordre de 15 500 tonnes par an soit quasiment la capacité maximale autorisée. Pour faire face à l'accroissement naturel de production de boues chaque année et à d'éventuelles nouvelles stations d'épuration à intégrer, il serait souhaitable d'étudier d'autres pistes de valorisation des boues en complément de l'usine de compostage THALIE.

Compte tenu des besoins exprimés par la CAPB en matière de valorisation des boues et de la proximité des gisements du SYDEC dans le SUD du département des Landes (Tarnos, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Capbreton), il paraît opportun de mener une réflexion commune sur ce sujet.

L'objectif est d'étudier la possibilité de valoriser les boues des stations d'épuration dans un périmètre pertinent par rapport aux gisements produits sur la zone littorale et rétro-littorale de la côte Basque et du sud des Landes et ainsi bénéficier d'économies d'échelles éventuelles par rapport aux quantités produites. La CAPB produit 5 700 tonnes de matière sèche (80 % du gisement total) et le SYDEC 1 070 tonnes (20 % du gisement total).

La présente convention établit les modalités techniques et financières de cette étude. La CAPB assurera la maîtrise d'ouvrage et pilotera le projet. Elle aura à sa charge la passation et l'exécution financière du marché.

Le coût prévisionnel de l'étude est estimé à 40 000 € HT. La participation du SYDEC, basée sur le pourcentage de gisement annuel, soit 20 %, s'élève à 8 000 € HT. La convention prévoit les modalités d'ajustement de cette participation.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention financière pour la prise en charge partagée d'une étude sur la valorisation des boues de station d'épuration.

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document résultant.

CONVENTION FINANCIERE

Pour la prise en charge partagée d'une étude sur la valorisation des boues de station d'épuration produite par la CAPB et le SYDEC

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Emmanuel ALZURI, Conseiller délégué, habilité par une délibération du Conseil permanent du 15 avril 2025,

d'une part,

ET

Le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) représenté par, habilité par une délibération du du (date) ,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGECE » a nécessité des évolutions réglementaires concernant la gestion des Matières Fertilisantes et Supports de Culture (MFSC).

Les services en charge des compétences « déchets » et « assainissement » doivent ainsi mener des études et réflexions sur l'évolution de la gestion des déchets et des boues de station d'épuration, dans une perspective de restriction des normes de qualité des intrants, et de requalification en déchet des composts produits, actuellement normés.

En parallèle, la Communauté d'Agglomération Pays Basque conduit plusieurs actions sur les besoins potentiels de production locale de biométhane.

Des premiers échanges techniques entre les services en charge de l'assainissement, des déchets, de l'énergie ainsi que de la transition écologique et énergétique, ont permis d'identifier des problématiques communes concernant la qualité des intrants, la gestion des déchets verts, la production de biogaz et d'électricité, la valorisation des composts, les flux de transports et les besoins en foncier pour les futurs sites de traitement.

Des réunions de travail ont été organisées en 2023 et 2024 avec les objectifs suivants :

- étudier les possibilités de synergie de gestion des déchets et des boues d'épuration au regard des contraintes techniques et des évolutions réglementaires ;
- définir le cas échéant une stratégie d'optimisation concernant la valorisation énergétique et agronomique de ces productions.

A l'issue de ces réunions, et au regard de difficultés réglementaires et techniques d'une gestion commune des déchets et des boues de station d'épuration, il a été convenu dans un premier temps d'engager une étude de faisabilité uniquement sur la gestion commune des boues de stations d'épuration entre des territoires Côte Basque et Sud Landes.

L'objectif est d'étudier la possibilité de valoriser les boues des stations d'épuration dans un périmètre pertinent par rapport aux gisements produits sur la zone littorale et rétro-littorale de la côte Basque et du sud des Landes et ainsi bénéficier d'économies d'échelles éventuelles par rapport aux quantités produites.

La production annuelle de boues des STEP de la partie du territoire concernée de la CAPB est de 5 700 tonnes de matière sèche (80% du gisement total), pour 1070 tonnes produite par celle du SYDEC (20% du gisement total).

Au-delà du diagnostic initial nécessaire à l'identification des lieux de production, des quantités et des qualités de boues produites, l'étude portera également sur la définition de plusieurs scénarios technico-économiques de valorisation énergétique et agronomique des boues. Elle visera également à mesurer le potentiel de valorisation agronomique et les impacts éventuels sur les filières déjà en place.

Une tranche optionnelle est prévue dans l'étude pour approfondir le scénario qui serait retenu et analyser les disponibilités foncières.

S'agissant d'une étude couvrant en partie le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et celui du SYDEC, la présente convention a pour but de définir les modalités de répartition de la prise en charge de l'étude et du pilotage de celle-ci.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et du SYDEC à l'étude commune de valorisation des boues de station d'épuration sur la zone littorale et rétro-littorale de la côte basque et du sud des Landes.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ETUDE ET DESCRIPTIF

A partir du diagnostic qualitatif et quantitatif des gisements produits, l'étude aura pour objectif de définir des scénarios de valorisation des boues de stations d'épurations produites sur les territoires concernés.

L'étude est composée de deux tranches :

- tranche ferme : étude des scénarios de valorisations des boues de stations d'épurations et analyse comparative ;
- tranche optionnelle : étude approfondie du scénario retenu à l'issue de la tranche ferme.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE

La maîtrise d'ouvrage de l'étude et son pilotage seront assurés par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La communauté d'Agglomération Pays Basque assurera les prestations suivantes :

- choix du bureau d'études ;
- mise en place du marché d'études et son suivi administratif ;
- suivi comptable et règlement financier de l'étude ;
- toute autre prestation nécessaire à la bonne réalisation de celle-ci.

L'intervention du SYDEC sera la suivante :

- son avis sera sollicité sur l'analyse des offres des bureaux d'études ;
- son avis sera sollicité pour la proposition d'attributaire par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- participation aux réunions techniques et aux comités de pilotage qui encadreront le bon avancement de l'étude.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le coût prévisionnel de l'étude est estimé à 40000 € HT hors subventions.

La participation prévisionnelle de chaque partie est fondée sur les gisements annuels produits par les stations d'épurations de chaque établissement public.

	Répartition	Montant HT
Communauté d'Agglomération Pays Basque	80%	32 000€
Syndicat d'équipement des Landes (SYDEC)	20%	8 000€
Total		40 000€

Ces montants seront ajustés proportionnellement au montant du marché qui sera finalement attribué au bureau d'études en respectant la répartition :

- 80% pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- 20% pour le SYDEC.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention par avenant si le montant de la prestation finalement attribuée dépasse de plus de 10 % le montant prévisionnel de 40 000 €HT ou si l'opération bénéficie de subventions.

Les parties s'engagent à inscrire dans leurs budgets respectifs les dépenses et recettes, objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Article 5.1 – Modalités de règlement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque

1. Calcul des appels de fonds

Le SYDEC procède aux versements de sa contribution à l'issue de chaque tranche de l'étude au prorata des pourcentages de participation prévus à l'article 4.

2. Justificatifs et décomptes périodiques

La Communauté d'Agglomération Pays Basque doit fournir au SYDEC des décomptes faisant apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par la Communauté d'Agglomération, dûment arrêté et validé par le comptable public, sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre du marché réalisé ;
- le montant de la participation demandée, faisant ressortir le montant HT et à titre indicatif la TVA et le TTC.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 5.2 - Schéma comptable

La maîtrise d'ouvrage étant confiée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, cette dernière doit avancer les coûts liés à l'opération au chapitre 20 du budget annexe assainissement.

Le SYDEC procède au versement de sa contribution selon l'article 5.1, sur appels de fonds à l'issue de chaque tranche de l'étude.

Ce versement est inscrit au chapitre 13 du budget annexe assainissement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 6 : T.V.A.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque peut prétendre à la récupération de la TVA. En conséquence, ces travaux sont refacturés HT au SYDEC.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

La convention prend fin à l'issue de l'étude.

Le planning prévisionnel est le suivant :

- choix du bureau d'études : juin 2025
- fin de la tranche ferme : décembre 2025
- fin de la tranche optionnelle : mars 2026 ou décembre 2026 suivant date d'affermissement.

Ces délais d'exécution sont indicatifs et n'emportent pas la fin de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

Toute révision de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

ARTICLE 9 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le présent document comporte 5 pages et est établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

<p>Bayonne, le</p> <p>Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque, Pour le Président, Le Conseiller délégué,</p> <p>Emmanuel ALZURI</p>	<p>Pour le SYDEC</p> <p>XXXXXX</p>
--	------------------------------------

POINT N° 09
Pertes sur les créances irrécouvrables

Le présent point concerne les pertes sur les créances irrécouvrables (article 6541) sur les budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif.

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2013	598.07	
2014	520.25	
2015	1 672.79	
2016	2 987.70	
2017	4 820.01	
2018	5 358.08	
2019	4 643.16	
2020	1 092.79	
2021	1 308.06	
2022	313.45	
2023	927.90	
2024	496.38	
Total	24 738.64 €	0.00 €
Total général	24 738.64 €	

Pour information, le montant des admissions en non-valeur pour l'année 2024 s'élevait à 252 177.90 €.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.82 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2009 à 2024 avec un maximum de 2,17% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2013	20 136.15	
2014	0	
2015	46 720.19	
2016	15 943.86	
2017	97 443.44	
2018	6 943.98	
2019	3 556.73	
2020	1 113.08	
2021	1 207.65	
2022	387.81	
2023	676.60	
2024	689.94	
Total	194 819.43 €	0.00 €
Total général	194 819.43 €	

Pour information, le montant des admissions en non-valeur en 2024 s'élevait à 167 365.52 €.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 1.08 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2009 à 2024 avec un maximum de 2,84% pour l'année de facturation 2014.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'eau potable des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **24 738.64 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »

2°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **194 819.43 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »

3°) de l'autoriser à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

NOTE D'INFORMATIONS

A - Décisions du Président n° 12 à 20 (période du 20 mars 2025 au 03 avril 2025)

20/03/2025	2025_012	SERPE	SAINT JEAN D ILLAC	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – Marché MELAG202	//
20/03/2025	2025_013	INEO AQUITAINE – EQUANS / AGILIS	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Energies renouvelables – Commune de TARTAS – Equipement photovoltaïque en ombrières et en injection totale raccordée au réseau	153 360.62 €
20/03/2025	2025_014	XYLEM WATER SOLUTIONS	PESSAC	DECISION portant approbation d'un marché de fourniture d'une pompe d'épuisement sur remorque pour le service SASEO	221 000 €
20/03/2025	2025_015	HYDRO TECHNIQUES	BENESSE MAREMNE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux - extension réseau assainissement rue du Vieux bourg Ychoux	5 538 000 €
20/03/2025	2025_016	//	//	DECISION portant cession du véhicule Ford Fiesta n°EA-579- BQ – Budget Principal	980 €
20/03/2025	2025_017	//	//	DECISION portant cession du véhicule Clio n°229 RP 40 – Budget Principal	920 €
24/03/2025	2025_018	//	//	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo DP-918- RV – Budget Principal	500 €
27/03/2025	2025_019	SCE	BASSUSSARRY	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de services – Commune de LABOUHEYRE – Assainissement – Diagnostic complémentaire et schéma directeur – Opé 2020-520 – Avenant N°1	79 970 €
28/03/2025	2025_020	SYDEC	//	DECISION Portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Clos Armande »	//

POINT N° 10
Questions diverses